

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD**

D2026/08

SEANCE DU 25 février 2026

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 023-200085314-20260225-D202608-DE



L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février,

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYÈRE

Nombre de
Conseillers en
exercice : 17
Présents : 14
Représentés : 0
Votants : 14
Abst. : 2
Exprimés : 14
Oui : 12
Non : 0

Présents :

Mmes PRADEAU Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura, CHABRIER Isabel.
MM COUCAUD Thierry, PETIT-COULAUD Bastien, ROYÈRE Joël, SCAFONE Dominique, LAROCHE Michel, AUMEUNIER Sébastien, DURUDAUD Patrick, MARGOT Manuel, KAPLAN Iskender.

Excusé :

Absents : LEGRAND Coline, MAINGOUTAUD Elodie, ROYERE Julie

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Mme Laura SIMONET

OBJET : Signature d'une convention pour la pêche au Plan d'eau de la commune avec l'association de pêche

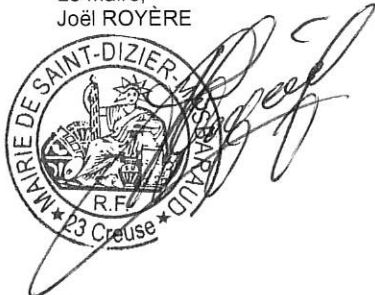
La commune de Saint Dizier Leyrenne avait donné son droit de pêche sur l'étang de la Saint Dizier Leyrenne à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Leyrenne.

Considérant tout l'intérêt de maintenir un site de pêche sur notre commune et d'assurer la continuité de sa gestion, il est proposé une nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Maire,
Joël ROYÈRE



La secrétaire de séance,
Laura SIMONET

Le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 023-200085314-20260225-D202608-DE

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Saint-Dizier-Masbaraud, 1 rue du Colombier Saint Dizier Leyrenne 23400 Saint-Dizier-Masbaraud, représentée par son Maire, M. ROYÈRE Joël, dûment autorisé en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2020, ci-après nommée la commune d'une part,

et

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Leyrenne », association régie par la loi du 1er juillet 1901, agréée au titre de l'article L.434-3 du Code de l'environnement, dont le siège est situé à la Mairie de Saint-Dizier-Masbaraud, représentée par son Président M. LABERTHE Patrick, ci-après nommée « l'AAPPMA La Leyrenne » d'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant :

- Les articles L.431-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au droit de pêche en eau douce ;
- L'article L.435-5 du Code de l'environnement permettant au propriétaire d'un plan d'eau d'accorder le droit de pêche ;
- Les missions statutaires des AAPPMA définies aux articles L.434-3 et suivants du Code de l'environnement ;
- L'intérêt général attaché à la gestion équilibrée des ressources piscicoles et à la protection des milieux aquatiques ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – DÉSIGNATION :

Le bien objet de la présente convention est un plan d'eau communal d'une superficie estimée à 7 hectares, situé sur la rivière « La Leyrenne », traversant la propriété de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud, à l'Est / Sud-Est du bourg, entre les CD 43 et CD 912, section ZH.



Mairie de Saint-Dizier-Masbaraud

1 rue du Colombier - Saint Dizier Leyrenne - 23400 Saint-Dizier-Masbaraud

☎ 05 55 64 40 30 Saint Dizier Leyrenne - ☎ 05 55 64 09 01 Masbaraud-Mérignat

Courriel : accueil2@stdiziermasbaraud.fr - Site : <https://www.stdiziermasbaraud.fr>

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 023-200085314-20260225-D202608-DE

Article 2 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au profit de l'AAPPMA La Leyrenne, pour ses adhérents, dans le respect de la réglementation en vigueur et des conditions définies.

Article 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION ET DURÉE :

La convention est établie pour une durée de 5 ans au bénéfice de l'AAPPMA La Leyrenne qui exploitera librement et gratuitement le droit de pêche défini à l'article 2 sous réserve des dispositions de l'article 4. l'AAPPMA La Leyrenne, s'interdit de céder le droit de pêche à un tiers. Elle se porte garante du respect des règles générales établies par sa fédération départementale.

Article 4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES :

L'AAPPMA La Leyrenne exercera le droit de pêche dans le strict respect :

- Des articles L.431-1 à L.437-1 du Code de l'environnement ;
- Des arrêtés préfectoraux annuels fixant les périodes d'ouverture ;
- Du règlement intérieur de la Fédération départementale ;
- Des prescriptions éventuelles liées à la police de l'eau (L.214-1 et suivants du Code de l'environnement).

- L'AAPPMA La Leyrenne s'engage à :

- Respecter le site et laisser les lieux de pêche propres.
- Assurer la gestion piscicole du site :
 - Réaliser des empoissonnements si nécessaire.
 - En coordination avec la Mairie, réaliser en cas de nécessité la vidange ainsi que la pêche de sauvetage sous la responsabilité de la fédération départementale.
- Faire respecter par leurs adhérents les règlements de la pêche en vigueur.
- Laisser, s'ils existent, les accès aux berges du plan d'eau pour les promeneurs.
- Informer la commune en amont de tout projet d'aménagement ou de toute manifestation sur le site.
- Informer en tant que besoin la commune de tout événement susceptible de nuire à la présente convention.

- La commune s'engage à :

- Assurer l'entretien du plan d'eau ainsi que ses abords et l'accès au site.
- Informer et associer l'AAPPMA La Leyrenne en amont de tout projet d'aménagement ou de toute manifestation sur le site.
- Conserver la pleine propriété du plan d'eau dont notamment l'exercice du droit de pêche pour la durée de la présente convention pour lui-même, en respectant la réglementation Générale de la pêche.



Mairie de Saint-Dizier-Masbaraud

1 rue du Colombier - Saint Dizier Leyrenne - 23400 Saint-Dizier-Masbaraud

☎ 05 55 64 40 30 Saint Dizier Leyrenne - ☎ 05 55 64 09 01 Masbaraud-Mérignat

Courriel : accueil2@stdiziermasbaraud.fr - Site : <https://www.stdiziermasbaraud.fr>

- Se réserver la possibilité d'imposer toute disposition nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau. La vidange du plan d'eau reste à la charge de la commune, conformément aux prescriptions des services de l'État.
- A garder à sa charge tous aménagements et/ou travaux sur l'ouvrage ainsi que tous travaux de mise aux normes conformément à la législation en vigueur.

Article 5 – SUIVI DE LA CONVENTION :

Les éventuels problèmes pouvant survenir dans l'exercice du droit de pêche accordé à l'AAPPMA La Leyrenne seront traités en commun accord entre la commune et l'AAPPMA La Leyrenne.

Article 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Vu les articles L.431-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au régime de la pêche en eau douce ;

Vu les articles L.435-4 et L.435-5 relatifs à l'exercice du droit de pêche par le propriétaire ;

Vu l'article L.434-3 définissant les missions des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage, qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive et à moindre dommage. Sauf stipulation contraire, le droit de passage s'entend à pied.

Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire riverain, objet de la présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche.

La garderie particulière du droit de pêche (recherche et constatation des infractions), sera assurée par les agents de développement pêche et milieu aquatique de la Fédération de Pêche de la Creuse. (art. L. 437-13 du code de l'environnement).

La navigation ainsi que la pratique des sports nautiques motorisées sont interdites sur le plan d'eau.

Le propriétaire autorise l'implantation de postes de pêche de nuit sur ses parcelles.

Le propriétaire ne s'oppose pas à la mise en place de mesures halieutiques sur ses parcelles (réserve de pêche, parcours de graciation).

L'AAPPMA La Leyrenne pourra effectuer des empoissonnements sur le plan d'eau dans le respect des règles départementales.



Le propriétaire autorise les agents de la fédération de pêche de la Creuse à détruire par tir, sur ses parcelles nommées en 1, les ESOD tels que le ragondin ou le rat musqué, et ce dans le respect des règles régissant la chasse.

Article 7 – RESPONSABILITÉ :

La commune décline toute responsabilité envers les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche dans l'exercice du droit de pêche accordé à l'AAPPMA La Leyrenne.

Article 8 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION :

La commune se réserve la possibilité de mettre fin à cette convention en cas de dissolution de l'AAPPMA La Leyrenne ou en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Dans cette hypothèse, les aménagements qui auraient pu être réalisés par l'AAPPMA La Leyrenne sur les terrains communaux seraient la propriété de la commune, sans versement d'aucune indemnité.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit.

Article 9 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :

A terme, la présente convention sera renouvelée pour une période identique et par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par l'accord des deux parties ou dénoncée par chacune d'elle six mois avant l'expiration de chaque période.

Rédigée en 2 exemplaires.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le 05/03/2026

Pour la Commune de Saint-Dizier-Masbaraud

Le Maire,
(Signature)

Pour l'AAPPMA La Leyrenne

Le Président,
(Signature)